

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 octobre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT AUPRE,
Dûment convoqué à 20h30, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M.
Patrick BUISSON, Maire
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 octobre 2024

Présents : Patrick BUISSON, Lionel PEGOUD, Gérard LANFREY, Pierre GALLAND, Elisabeth GANSEL, Marie-Noëlle IRVINE, Maurice DELPHIN, Fabrice MARINONI, Carole DURHONE, Catherine CHAMARIER

Absents excusés : Véronique BALLY (pouvoir à Catherine CHAMARIER), Christelle GLOMAUD, Guillaume MOYNE-PICARD, Pascal CHERON

Secrétaire de Séance : Fabrice MARINONI

Ordre du jour :

I – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 septembre 2024

II- Décision modificative n°2

III- Protection sociale complémentaire prévoyance- adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38

IV- Création d'un emploi saisonnier non permanent

V- Restitution aux communes par la CAPV de la compétence création et gestion d'un crématorium

I – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 septembre 2024

Pas de remarque particulière. Le compte rendu est adopté.

II- Décision modificative n°2

	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D2152-1101/ voirie	2 810.00 €	
D2152-1101/voirie	80.00€	
D2157-804/acq diverses		2 810.00€
D2157-9701/gpe scolaire		80.00€
Total	2 890.00 €	2 890.00€

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 octobre 2024

Adopté à l'unanimité.

III- Protection sociale complémentaire prévoyance- adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 22 janvier 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 octobre 2024

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, *après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents)*.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal après **avoir délibéré**,

DÉCIDE :

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 octobre 2024

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; *(7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).*
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune/ établissement / syndicat à la convention de participation pour la prévoyance.

IV- Création d'un emploi saisonnier non permanent

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir un agent supplémentaire aux services techniques pendant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) afin d'effectuer les astreintes d'exploitation de la filière technique, les heures de déneigement pendant ces astreintes et le remplacement en cas d'indisponibilité de nos agents permanents.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose au de créer, à compter du 1^{er} novembre 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée mensuelle de service comprendra une semaine d'astreinte rémunérée (du dimanche au dimanche), des heures de déneigement à effectuer pendant cette astreinte selon le besoin et le remplacement des agents permanents en cas d'indisponibilité de ceux-ci.

Pour ce faire, il demande au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité:

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions énumérées ci-dessus, suite à l'accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025.
- La rémunération sera fixée par référence aux régimes des astreintes et permanences de la filière technique de la Fonction Publique Territoriale.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 octobre 2024

- La dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2024 et sera inscrite au budget 2025.

V- Restitution aux communes par la CAPV de la compétence création et gestion d'un crématorium

Afin de répondre aux besoins des familles du territoire Voironnais qui doivent se rendre dans la Bièvre ou à Gières pour des offices de crémation, le Pays Voironnais a pris la compétence facultative « création et gestion de crématorium » en 2010.

En 2012, la CAPV avait lancé une consultation pour permettre l'implantation de cet équipement sur un terrain d'environ 9500 m², propriété du Pays Voironnais, situé sur la zone d'activités du Parvis 2 à Voiron.

Une délégation de service public a été confiée le 24 novembre 2014 à la SEM PFI pour la construction et l'exploitation dudit crématorium, et ce sur une durée de 25 ans.

Devant l'incapacité de la SEM d'exécuter le contrat pour des raisons économiques, la CAPV a accepté de signer un protocole d'accord transactionnel en 2023 sous condition que la SEM lui verse une indemnité de 200 000 €. Cet accord a ainsi libéré chacune des parties de toutes ses obligations contractuelles.

Une récente étude de faisabilité confirme la nécessité d'implanter ce type d'équipement sur le pays Voironnais en raison du nombre de décès annuels sur la zone, de l'éloignement des crématoriums existants et de l'augmentation de la pratique de la crémation. Au niveau national, la crémation concerne aujourd'hui 40 % des décès. Sur la zone, le taux est 51 %.

La poursuite du projet par la CAPV nécessiterait d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public, longue, complexe et aux conclusions hasardeuses compte tenu du précédent dans un secteur d'activité très particulier.

Par ailleurs, la ville de Voiron a fait connaître à la CAPV son intérêt de réaliser ce type d'ouvrage et d'en faire ainsi bénéficier tous les habitants du territoire Voironnais. En effet, déjà dotée d'un centre funéraire reconnu, la complémentarité des deux équipements serait un atout majeur pour répondre au besoin.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à la restitution de cette compétence, détenue par la CAPV, à l'ensemble des communes du territoire selon la même procédure que celui d'un transfert de compétence mais sans aucune répartition financière ni impact sur les attributions de compensation. Les statuts de la CAPV modifiés en ce sens sont joints à cette délibération.

La délibération de la CAPV du 24 Septembre 2024 actant cette décision a été transmise aux communes afin qu'elles délibèrent à leur tour sur cette restitution de compétence.

Pour clore cette procédure, un arrêté préfectoral actera le changement du périmètre des compétences de la CAPV.

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17-1, L5211-25-1 et suivants,

l'arrêté préfectoral n°38-2019-04-19-015 portant modification des statuts actuels de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

Considérant le protocole d'accord transactionnel, signé en 2023, qui libère la CAPV de ses obligations nées du contrat de Délégation de service public avec la SEM PFI,

Considérant la nécessité de création d'un crématorium afin de répondre au besoin du territoire et de l'intention de la Ville de Voiron de réaliser un tel projet,

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 octobre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE la restitution, à l'ensemble des communes membres, de la compétence « création et gestion de crématorium » sans répartition financière ni impact sur les attributions de compensation, par la CAPV.

PREND ACTE de la modification des statuts de la CAPV en retirant cette compétence, comme précisé dans l'annexe jointe,

AUTORISE le Maire à procéder à la notification de la présente décision à Monsieur le Président de la CAPV et de signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision de restitution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10